
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Ordonnance n° 015/89 du 4/05/89
fixant le régime douanier applicable
aux produits pétroliers raffinés.-

--:--:--:--:--:--

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI
CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076/84 du 7 Décembre 1984, portant ratification
de l'ordonnance n° 019/84 du 23 Août 1984, portant modification de cer-
taines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu le Traité du 8 Décembre 1964, instituant une Union Douanière
et Economique de l'Afrique Centrale (UDEAC) ;

Vu le Code des Douanes de l'UDEAC ;

Vu la loi n° 006/89 du 17 Février 1989 autorisant le Président
de la République à légiférer par Ordonnance dans les matières écono-
miques relevant de la compétence de la loi ;

Vu le décret n° 84/879 du 24 Septembre 1984, portant réorgani-
sation du Ministère des Finances ;

Vu le décret n° 84/856 du 3 Août 1984, portant nomination du
Premier Ministre ;

Vu le décret n° 88/624 du 30 Juillet 1988, portant nomination
des Membres du Gouvernement ;

Vu le rectificatif n° 88/715 du 26 Octobre 1988 au décret n°
88/624 du 30 Juillet 1988 portant nomination des Membres du Gouvernement

Vu le décret n° 88/721 du 8 Novembre 1988, organisant l'inté-
rim du Premier Ministre ;

Vu les avis du Bureau de l'Assemblée Nationale Populaire et du
Conseil Constitutionnel ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

.../...

Article 1er. - Les produits repris ci-dessous sont passibles d'une taxe intérieure de consommation dont le tarif est fixé comme suit :

N° de Nomenclature du Système Harmonisé	Désignation du produit	Unité de perception	Quotité (en CFA)
27.10.00.13	Supercarburant	Litre	115 F/L
27.10.00.71	Gazole	Litre	50 F/L
27.11.13.00	Butanes	Kg	15 F/Kg
27.10.00.50	Carburéacteur	Litre	5 F/L
27.10.00.40	Fioul lampan	Litre	5 F/L
27.10.00.73	Fioul Lourd	Litre	5 F/Kg
27.10.00.30	White Spirit	Litre	5 F/L

La taxe est perçue sur la totalité des produits y compris les produits d'addition. Elle est assise selon le cas sur le volume mesuré à l'état liquide, à la température de 15°C et exprimé en litres ou au poids.

Article 2. - Lorsqu'elles ne sont pas précisées par le tarif des droits de douane d'importation, les caractéristiques des produits visés à l'article 1 sont déterminées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Mines et de l'Energie.

Article 3. - Le supercarburant et le gazole employés par les opérateurs économiques et pour des usages définis par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et des Ministres concernés, bénéficient d'un dégrèvement total ou partiel de la taxe intérieure dont le montant est fixé par le même arrêté.

Les attributions des produits détaxés totalement ou partiellement éventuellement identifiés par adjonctions de colorants et d'agents traceurs, peuvent être accordées dans les limites d'un contingent annuel.

Les importateurs, les fabricants, les distributeurs et les utilisateurs de produits bénéficiant d'un régime fiscal privilégié doivent se conformer aux mesures prescrites par le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects en vue de contrôler la vente, la détention, le transport et l'utilisation desdits produits.

En cas de détournement des produits de leur destination privilégiée, la taxe ou le complément de taxe est exigible sur les quantités détournées sans préjudice des pénalités encourues.

.../...

Article 4.- Le tarif de la taxe intérieure de consommation peut être modifiée par arrêté du Ministre chargé des Finances. La taxe applicable au gazole ne peut toutefois excéder 75% de celle applicable au supercarburant.

Article 5.- La taxe intérieure de consommation est perçue directement par l'Administration des Douanes, chargée de son assiette, de sa liquidation et de son recouvrement.

La taxe est exigible lors de la mise à la consommation sur le marché intérieur des produits visés à l'article 1er.

La taxe est payable par l'enlèveur, à la sortie des dépôts sous-douane gérés par Hydro-Congo.

Article 6.- Les infractions constatées et réprimées, conformément à la législation douanière.

Article 7.- Les prix aux consommateurs des produits visés à l'article 1er ci-dessus demeurent inchangés.

Article 8.- Les modalités d'application de la présente Ordonnance sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 9.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures, contraires à la présente Ordonnance.

Article 10.- La présente Ordonnance qui prend effet à compter de sa date de signature sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 4 MAI 1969

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

